

Une charte peut être accordée.

2. Dans le but de constituer en corporation les personnes mentionnées dans le dit contrat, et celles qui leur seront associées dans l'exécution de l'entreprise, et de leur conférer les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de remplir ce contrat suivant ses termes et conditions, le Gouverneur pourra leur accorder, en conformité du dit contrat, sous le nom de corporation de "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique," une charte leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs énoncés dans l'annexe du dit contrat et attachée au présent acte; et la dite charte, après avoir été publiée dans la *Gazette du Canada* avec tout arrêté ou tous arrêtés du conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada, et sera réputée un acte d'incorporation, selon l'intention et la teneur du dit contrat.

Publication et effet de la charte.

Certains octrois d'argent et de terres peuvent être faits à la compagnie constituée.

3. Lors de l'organisation de la compagnie et du dépôt, entre les mains du gouvernement, d'un million de piastres en argent ou en valeurs acceptées par le gouvernement, pour les fins prévues au dit contrat, et en considération de l'achèvement et de l'exploitation efficace et perpétuelle du dit chemin de fer par la dite compagnie, tel que stipulé au dit contrat, le gouvernement pourra octroyer à la compagnie une subvention de vingt-cinq millions de piastres en argent, et de vingt-cinq millions d'acres de terre, qui sera payée et transportée à la compagnie de la manière et dans les proportions, et aux termes et conditions stipulées au dit contrat. Et il pourra aussi concéder à la compagnie les terrains nécessaires à la voie, aux stations et autres objets, et tels autres privilèges prévus au dit contrat. Et au lieu de payer la dite subvention en argent directement à la compagnie, il pourra la convertir, ainsi que tout intérêt y afférant, en un fonds pour le paiement, jusqu'à concurrence du dit fonds, de l'intérêt sur les obligations de la compagnie, et pourra payer cet intérêt en conséquence, le tout de la manière et en la forme stipulées au dit contrat.

Conversion de la subvention pécuniaire autorisée.

Certains matériaux pourront être importés en franchise.

4. Le gouvernement pourra aussi permettre l'admission, franche de droits, de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, carrelles, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction, et de tous matériaux pour les ponts, qui serviront à la construction première du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini par l'acte trente-sept Victoria chapitre quatorze, et d'une ligne de télégraphe en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de telle ligne de télégraphe, le tout tel que prévu par la dixième clause du dit contrat.

La compagnie prendra possession des parties du

5. En attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre du dit chemin de fer, telles que décrites dans le dit contrat, le gouvernement pourra aussi transférer à la dite